

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

1. Cet état des relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du 06 août 2014 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

293 Rue Henri Poincaré	Code postal 83000	commune TOULON
	ou code Insee	

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

☐	☐	☐	☐	☐	☐
Inondation	Sécheresse	Cyclone	Volcan	Séisme	Chute de pierres et de blocs
☒	☐	☐	☐	☐	☐
Crue torrentielle					Feux de forêt
☐	☐	☐	☐	☐	☐
Mouvement de terrain	Remontée de nappe	Avalanche			
☒	☐	☐			

Dossier Communal d'Informations (IAL du 06/08/2014) – L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone soumise à des mesures de prévention. (Consulter la maquette pour le zonage du bien ci-avant désigné).

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

2 oui ☐ non ☒

2 oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

Mouvements de terrain

autres

Néant

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

A ce jour il n'y a pas de plan de prévention de risques miniers pour la commune de TOULON

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

4 oui ☐ non ☒

4 oui ☐ non ☐

4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologique prescrit et non encore approuvé

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique ☒

Effet thermique ☒

Effet de surpression ☒

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Néant

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

6 oui ☐ non ☒

6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☒ zone 1 ☐

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

> L'immeuble est mentionné dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

8 Vendeur : Nom prénom royer la mention inutile

9. acheteur : Nom prénom royer la mention inutile

10. Lieu / Date le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les alics connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir

l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
- Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n/m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, applicatifs par anticipation ou non approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez www.prim.net

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT
ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret

n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

Arrêtés du 26 juin 2013 (JO du 8 mai 2013)

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : un Appartement
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives
d'immeuble collectif d'habitation)
Escalier : Néant
Bâtiment : Néant
Porte : A gauche porte droite
Propriété de : Monsieur et Madame NOUIRA
Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré
83000 TOULON
Annexes :
Numéro de lot de Cave : Néant
Numéro de lot de garage : Néant
Autres Lot : parking n°5
Nombre de Locaux : 3
Etage : 1er étage
Numéro de Lot : 102
Référence Cadastre : CD 381
Date du Permis de Construire : Avant le 1 juillet 1997
Adresse : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré
83000 TOULON

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE
Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Qualité : HUISSIER DE JUSTICE
Documents : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 A
Le repérage a été réalisé le : 11/09/2017
Par : Anthony LIMINANA
N° certificat de qualification : B2C - 0256
Date d'obtention : 11/04/2014
Le présent rapport est établi par une personne dont les
compétences sont certifiées par :
B2C - 167, rue Eugène Delacroix - 67200 - STRASBOURG
Numéro d'accréditation :
Organisme d'assurance
ALLIANZ - CABINET
CONDORCET
Adresse assurance :
2 rue Grignan
13006 MARSEILLE - 6EME
N° de contrat d'assurance
41128-01-2013 41323-01-
2013
Date de validité :
30/09/2017

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 A

1 / 11

Signature et Cachet de l'entreprise

Date d'établissement du rapport :

Fait à TOULON le 11/09/2017

Cabinet : Cabinet BORREL

Nom du responsable : Julien BORREL

Nom du diagnostiqueur : Anthony LIMINANA

Julien BORREL
Expert Immobilier
6 Place d'Armes - 83000 TOULON
Tél. 04 94 03 51 39
Fax. 04 94 58 36 03

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

1	INFORMATIONS GENERALES
1	DESIGNATION DU BATIMENT
1	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
1	EXECUTION DE LA MISSION
2	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR
3	SOMMAIRE
4	CONCLUSION(S)
4	LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION
4	LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION
5	PROGRAMME DE REPERAGE
5	LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)
5	LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)
6	CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE
6	RAPPORTS PRECEDENTS
6	RESULTATS DETAILS DU REPERAGE
6	LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION
6	DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE
7	LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR
7	LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE
7	LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS
7	COMMENTAIRES
7	ELEMENTS D'INFORMATION
8	ANNEXE 1 – CROQUIS
9	ATTESTATION(S)

D CONCLUSION(S)

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 A

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfectures les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION		PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.	
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Enduits projetés, panneaux de cloisons.	
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).		Conduits, enveloppes de calorifuges.	
Clapets/volets coupe-feu		Clapets, volets, rebouchage.	
Portes coupe-feu.		Joints (tresses, bandes).	
Vide-ordures.		Conduits.	
4. Éléments extérieurs			
Toitures.		Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardoux bitumineux.	
Bardages et façades légères.		Plaques, ardoises (composites, fibres-ciment).	
Conduits en toiture et façade.		Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.	

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 11/09/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

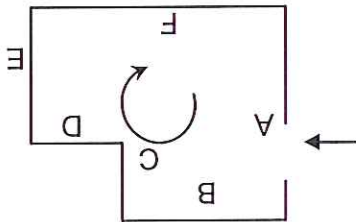
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILS DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Visitée	Justification
1	Hall	OUI	Néant
2	Salon	OUI	Néant
3	Cuisine	OUI	Néant
4	Dégagement	OUI	Néant
5	Chambre n°1	OUI	Néant
6	Chambre n°2	OUI	Néant
7	SdB	OUI	Néant
8	WC	OUI	Néant
9	Cellier	OUI	Néant
10	Loggia	OUI	Néant
11	Parking	OUI	Néant

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amiante	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
Etat de dégradation des Matériaux	Autres matériaux		MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
	Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond			
Recommandations des autres matériaux et produits.	(résultat de la grille d'évaluation)			
	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

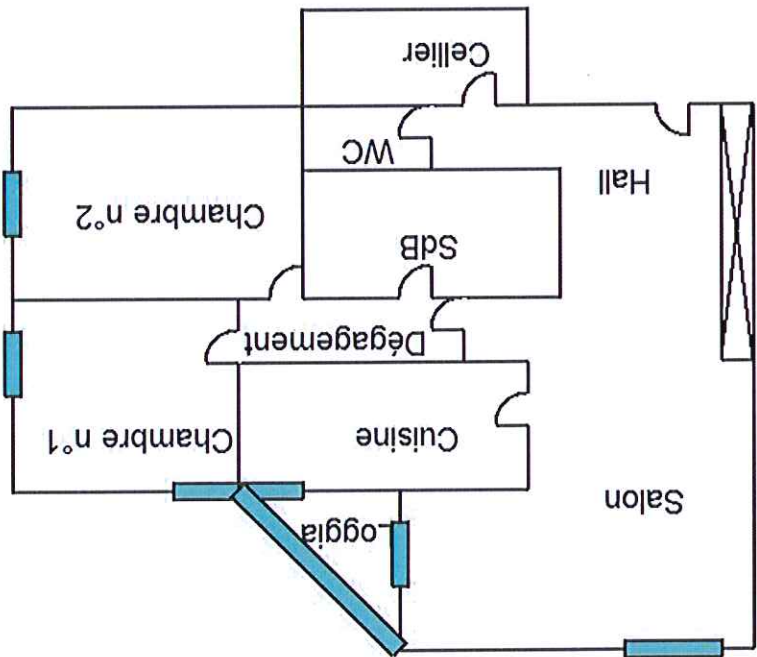
Possibilité de présence de dalles de sols amiantées sous les revêtements actuels : pas de contrôle possible sans sondage destructif.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :		NOUIRA 8301 11.09.17	
N° planche :	1/1	Version :	0
		Type :	Croquis
Adresse de l'immeuble : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré 83000 TOULON		Bâtiment – Niveau : Croquis Amiante	



Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DI-CALCUL DES MILLIEMES



Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0256

CERTIFICATION

attribuée à :

Monsieur Anthony LIMINANA

Dans les domaines suivants :

Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Obtenu le : 11/04/2014	Valable jusqu'à : 10/04/2019*
--	------------------------	-------------------------------

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	Obtenu le : 24/04/2014	Valable jusqu'à : 23/04/2019*
---	------------------------	-------------------------------

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	Obtenu le : 24/04/2014	Valable jusqu'à : 23/04/2019*
--	------------------------	-------------------------------

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état du bâtiment relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	Obtenu le : 15/05/2014	Valable jusqu'à : 14/05/2019*
--	------------------------	-------------------------------

Etat de l'installation intérieure de gaz	Obtenu le : 10/04/2014	Valable jusqu'à : 09/04/2019*
--	------------------------	-------------------------------

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	Obtenu le : 24/04/2014	Valable jusqu'à : 23/04/2019*
--	------------------------	-------------------------------

Constat de risque d'exposition au plomb	Obtenu le : 15/04/2014	Valable jusqu'à : 14/04/2019*
---	------------------------	-------------------------------

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.	Obtenu le : 15/04/2014	Valable jusqu'à : 14/04/2019*
--	------------------------	-------------------------------

Diagnostic de performance énergétique individuel	Obtenu le : 15/04/2014	Valable jusqu'à : 14/04/2019*
--	------------------------	-------------------------------

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 26 Mai 2014

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.

La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b2c@orange.fr • www.b2c-france.com

Assurance : ALLIANZ - CADINOT - COMPTON 2, rue Brémont - 10000 - WINDHILL

N° SIRET 538 939 315 00023

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 – julienborrei@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

11 / 11

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

Date du rapport : 11/09/2017 N° de rapport : NOUIRA 8301 11.09.17 Valable jusqu'au : 10/09/2027 Type de bâtiment : Immeuble Collectif Nature : Appartement Année de construction : 1960 Surface habitable : 70 m ²		Adresse : 293 rue Henri Poincaré Le Perroquet 83000 TOULON INSEE : 83137 Étage : 1 ^{er} étage N° de Lot : 102		Propriétaire : Monsieur et Madame NOUIRA Adresse : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré 83000 TOULON	
Diagnosticneur : BORREL Julien Signature : Julien BORREL Expert Immobilier 6 Place d'Armes 83000 TOULON 6 Place d'Armes 83000 TEL 04 94 03 51 39 TEL 04 94 58 36 03		Référence ADEME : 1783V1011324P		Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :	

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 2012, estimée à l'immuable / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015

Consommation en énergie finale (détail par usage en kWh _{ep})		Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})		Frais annuels d'énergie (TTC)	
Chauffage	Gaz naturel 4 687,74	Gaz naturel 4 687,74	4 687,74	274,22 €	
Eau chaude sanitaire	Gaz naturel 2 314,26		2 314,26	135,38 €	
Refréridissement					
Consommations d'énergie pour les usages recensés	7 002		7 002		643,61 € (1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques

(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 100,02 kWh_{ep}/m².an

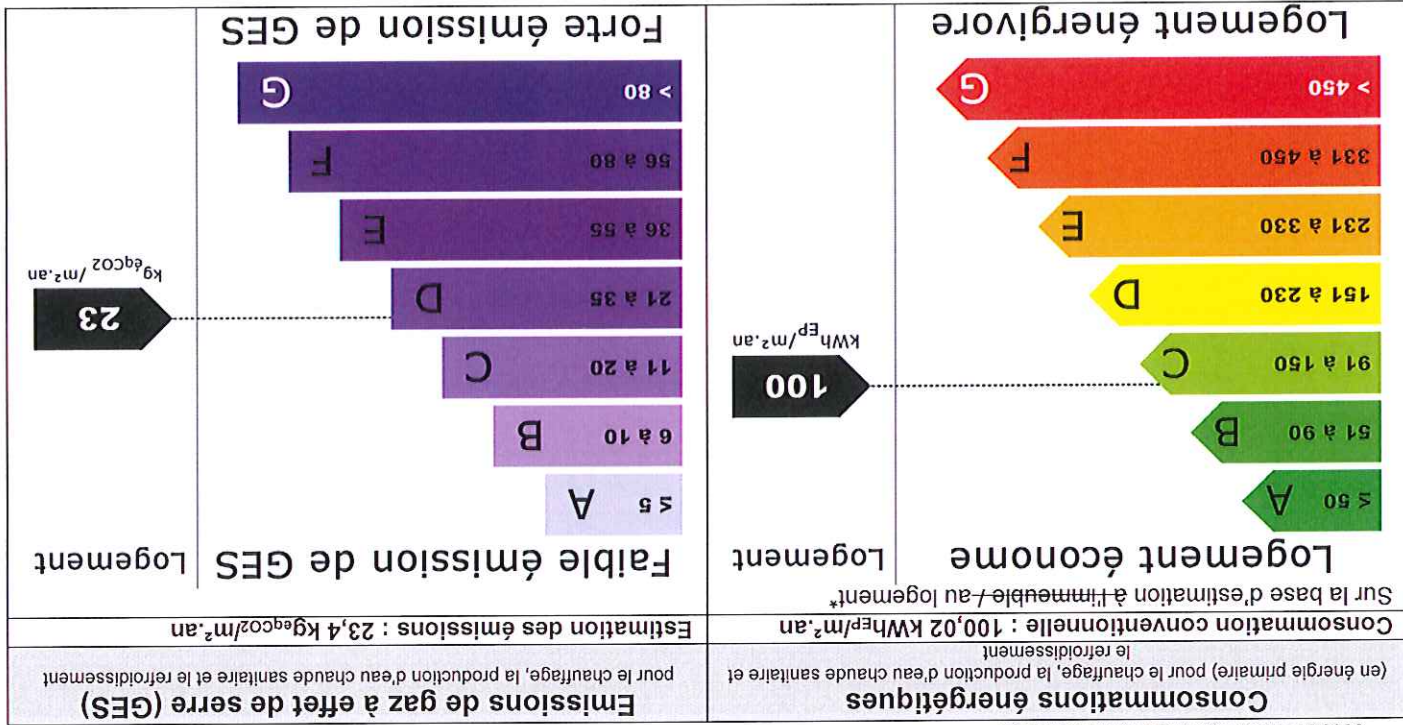
Sur la base d'estimation à l'immuable / au logement*

Logement économe

100 kWh_{ep}/m².an

Logement énergivore

* Laisser la mention inutile



Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 DP

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
----------	------------------------------	-----------------------------------

Murs : Système de chauffage : Système de production d'ECS :

Béton banché	Chaudière standard	Chaudière standard
--------------	--------------------	--------------------

Toiture : Emetteurs : Système de ventilation :

Dalle béton	Radiateur eau chaude (Avant 1980) (surface chauffée : 70 m²)	Ventilation mécanique auto réglable avant 1982
-------------	---	---

Menuiseries : Système de refroidissement : Aucun

Porte 1	Bois Opaque pleine	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :
Fenêtre 1	Fenêtres battantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical	
Fenêtre 2	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical	
Fenêtre 3	Fenêtres battantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical	

Plancher bas : Dalle béton ☐ Oui ☒ Non ☐ Non requis

Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable :	Néant	KWh _{EP} / m².an
------------------------	---	-------	---------------------------

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul

et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la

température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes. Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'occupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouches pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.
- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Veritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 DP

E RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissements supplémentaires (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Chauffage au gaz : remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière à condensation murale	100,02	€€€				Simulation 1

		Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.						

		Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.						
	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an							
	Effort investissement							
	Économies							
	Rapidité du retour sur investissement							
	Crédit d'impôt							10 % * --- Néant --- Néant

* Taux à 10 % pouvant être majorés à 18 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

Légende	
Économies	★ : moins de 100 € TTC/an ★★ : de 100 à 200 € TTC/an ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an ★★★★ : plus de 300 € TTC/an
Effort d'investissement	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC
Rapidité du retour sur investissement	🌱 : moins de 5 ans 🌱🌱 : de 5 à 10 ans 🌱🌱🌱 : de 10 à 15 ans 🌱🌱🌱🌱 : plus de 15 ans

Commentaires : Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Veritas Certification
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Signature

Julien BORREL

Expert habilité

6 place d'armes - 83000 TOULON

TEL 04 94 51 39

FAX 04 94 58 36 03

Etablissement du rapport :

Fait à TOULON le 11/09/2017

Cabinet : Cabinet BORREL

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET

N° de police : 41128-01-2013 41323-01-2013

Date de validité : 30/09/2017

Date de visite :

11/09/2017

Norm du responsable : BORREL Julien

Le présent rapport est établi par BORREL Julien dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS

CERTIFICATION

N° de certificat de qualification : 2553613 Date d'obtention : 27/02/2013

Version du logiciel utilisé : Analysismo DPE-3CL2012 version 2.1.1

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Veritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

Utilisation des factures		X		A partir du DPE à l'immeuble		X		X		X	
Calcul conventionnel		avant 1948		Bâtiment construit après 1948		DPE a déjà été réalisé à l'immeuble		Appartement collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel		Bâtiment construit avant 1948	
Bâtiment à usage principal d'habitation		DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS ou systèmes individuels de chauffage ou de production d'ECS et équipés de comptages individuels		Appartement collectif de chauffage ou de production d'ECS ou systèmes individuels de chauffage ou de production d'ECS et équipés de comptages individuels		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel		Bâtiment construit après 1948	
Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation		DPE non réalisé à l'immeuble		DPE à déjà été réalisé à l'immeuble		A partir du DPE à l'immeuble		X		X	

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DI-CALCUL DES MILLIEMES

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008, Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
Fascicule FD C 16-600 de juin 2015.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

■ Localisation du ou des immeubles bâti(s)

☒ Appartement
☐ Maison individuelle

Département : VAR
Commune : TOULON (83000)
Adresse : 293 rue Henri Poincaré
Lieu-dit / Immeuble : Le Perroquet

Propriété de : Monsieur et Madame NOUIRA
Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré
83000 TOULON

Réf. Cadastre : CD 381
■ Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : Avant le 1 Juillet 1997
Année de l'installation :
Distributeur d'électricité : EDF

Escalier : Néant
Bâtiment : Néant
Etage : 1er étage
Porte : A gauche porte droite
N° de Lot : 102

Rapport n° : NOUIRA 8301 11.09.17 ELEC

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

■ Identité du donneur d'ordre

Nom / Prénom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE
Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

■ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
☐ Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
☒ Autre le cas échéant (préciser)

HUISSIER DE JUSTICE

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

■ Identité de l'opérateur :

Nom : BORREL
Prénom : ALAIN
Norm et raison sociale de l'entreprise : Cabinet BORREL

Adresse : 6 place d'Armes
83000 TOULON
N° Siret : 538 939 315 00023

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET
N° de police : 41128-01-2013 41323-01-2013 date de validité : 30/09/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION , le 12/12/2013

N° de certification : 2553580

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 ELEC

Bureau Veritas Certification
6, place d'Armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

D	Limites du domaine d'application du diagnostic
---	--

E2

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- ☐
1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☐
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒
7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☒
8. 1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒
8. 2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐
9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- ☐
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E3

Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- ☒
- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- ☒
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- ☒
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.			
B.7.3 b)	L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.			
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.			
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	prises arrachées		
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, en plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.			

- (1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
 (*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 ELEC

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
 6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
 Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
 N° SIRET 538 939 315 00023

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au fascicule FD C16-600 :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**
- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
 - existence et caractéristiques;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);

E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.5 a2)	En immeuble collectif, présence d'une répartition de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative.	Tableau non ouvert : cassé
B.3.5 b2)	En immeuble collectif, section satisfaisante de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative.	Tableau non ouvert : cassé
B.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Tableau non ouvert : cassé
B.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Tableau non ouvert : cassé
B.3.6 b)	Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	Tableau non ouvert : cassé
B.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	Tableau non ouvert : cassé
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Tableau non ouvert : cassé
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Tableau non ouvert : cassé
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Tableau non ouvert : cassé
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Tableau non ouvert : cassé
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Tableau non ouvert : cassé
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection	Tableau non ouvert : cassé

H	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :	Néant

- Il a été détecté une tension > 50 V sur le CONDUCTEUR NEUTRE lors de l'identification du ou des CONDUCTEURS de phase; il est recommandé de consulter un installateur électrique qualifié.

E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Tableau non ouvert : cassé
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE	Tableau non ouvert : cassé
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux MASSES.	Tableau non ouvert : cassé
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électrique qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée (1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 – Annexe C (2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas : • « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ; • « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ; • « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ; • « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). » • « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier » • « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. » • « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. » • « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. » • « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. » • « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle » • « Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).		

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise

Julien BORREL

Expert Immobilier

6 Place d'Armes - 83000 TOULON

TEL : 04 94 03 51 39

FAX : 04 94 58 36 03

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le 11/09/2017
Date de fin de validité : 10/09/2020
Etat rédigé à TOULON Le 11/09/2017
Nom : BORREL Prénom : ALAIN
Signature de l'opérateur :

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 ELEC

OBJETIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
--	---

1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de choc électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de choc électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

Rapport N° : NOULIRA 8301 11.09.17 ELEC

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.
Objectif des dispositions et description des risques encourus		

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

ANNEXE 1 – OBSERVATIONS

Liste des points de contrôles non vérifiables

N° article (1)	Libellé du point de contrôle	Localisation	Observation(s)
B.3.5 a2)	En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de REPARATION en partie privative.		
B.3.5 b2)	En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative.		
B.3.5 c)	Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés.		
B.3.5 d)	Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.		
B.3.6 b)	Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés.		
B.3.6 c)	Section satisfaisante des conducteurs de protection.		
B.4.3 a1)	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.		
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.		
B.4.3 c)	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteurs neutre commun à plusieurs circuits.		
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs.		
B.4.3 f1)	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.		
B.4.3 f2)	La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.		
B.4.3 f3)	La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.		
B.5.3 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.		
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.		

(1) Référence selon la norme XP C 16-600

Liste des anomalies compensées
Néant

Rapport N° : NOULIRA 8301 11.09.17 ELEC

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - Toulon - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DI-CALCUL DES MILLIEMES

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

● Localisation du ou des bâtiments

Type de bâtiment : ☒ appartement ☐ maison individuelle

Nature du gaz distribué : ☒ GN ☐ GPL

Distributeur de gaz : ☐ Air propane ou butane ☒ POWEO

Installation alimentée en gaz : ☒ OUI ☐ NON

Rapport n° : NOUIRA 8301 11.09.17 GAZ

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré 83000 TOULON

Escalier : Néant

Bâtiment : Néant

N° de logement : A gauche porte droite

Etage : 1er étage

Numéro de Lot : 102

Réf. Cadastre : CD 381

Date du Permis de construire : Avant le 1 juillet 1997

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : Monsieur et Madame NOUIRA

Prénom :

Adresse : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré 83000 TOULON

● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : HUISSIER DE JUSTICE

Nom / Prénom SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE

Adresse : 227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON

● Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Monsieur et Madame NOUIRA

Prénom :

Adresse : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré 83000 TOULON

Téléphone :

☐ Numéro de point de livraison gaz
☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres
☐ A défaut le numéro de compteur

Numéro :

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

● Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : LIMINANA Anthony

Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet BORREL

Adresse : 6 place d'Armes 83000 TOULON

N° Siret : 538 939 315 00023

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET

N° de police : 41128-01-2013 41323-01-2013 date de validité: 30/09/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C - 167, rue Eugène Delacroix - 67200 - STRASBOURG, le 15/05/2014

N° de certification : B2C - 0256

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 GAZ

Bureau Véritas Certification
6, place d'Armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Veritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

D IDENTIFICATION DES APPAREILS					
Appareils raccordés et CENR(4)					
Genre (1)		Type (2)	Débit calorifique (L/mn)	Taux de CO (ppm)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	
Modèle	Localisation				
Chauffage	Raccordé				
CHAFFOTEAUX & MAURY		Cuisine - Mur C			
Autres appareils					
Observations					
Genre (1)	Type (2)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné			
Marque	Puissance (kW)				
Modèle	Localisation				
Appareil de cuisson	Non raccordé				
WHIRPOOL		Cuisine - Mur D			
LEGENDE					
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,				
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche				
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique				
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé				
E ANOMALIES IDENTIFIEES					
Risques Encourus					
Point de contrôle N° (3)		A1(4), A2(5) DGI ou 32c(7)	Libellé des anomalies	Localisation	Recommandations
K	A1	Le débit de gaz d'au moins un appareil raccordé est trop important			
L'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné par un professionnel (installateur ou SAV)					
Risque d'incendie.					
Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO)					
F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS					
Néant					

G CONSTATATIONS DIVERSES

- ☒ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- ☒ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présente.
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Néant

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation comporte des anomalies de type

A1

qui devront être réparées ultérieurement.

☐ L'installation comporte des anomalies de type

A2

qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☐ L'installation comporte des anomalies de type

DGI

qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

☐ Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :

- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise

Julien BORREL

Expert Immobilier

Rapport n° : NOUIRA 8301 11.09.17 GAZ

Fait à TOULON le 11/09/2017

Visite effectuée le : 11/09/2017

Rapport n° : NOUIRA 8301 11.09.17 GAZ

Date de fin de validité : 10/09/2020

Nom / Prénom du responsable : BORREL Julien

Nom / Prénom de l'opérateur : LIMINANA Anthony

Tél : 04 94 03 51 39

Fax : 04 94 58 36 03

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 GAZ

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Veritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

NOTE DE SYNTHÈSE
RAPPORT N° NOURA 8301 11.09.17

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Type de bien : Appartement Nombre de pièces : 3 Etage : 1er étage Adresse : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré 83000 TOULON	Propriétaire : Monsieur et Madame NOURA
Bâtiment : Néant Escalier : Néant Porte : A gauche porte droite	
Lot n° : 102 N° lot cave : Néant N° lot garage : Néant Lots divers : parking n°5 Section cadastrale : CD 381	Bâti : OUI Mitoyenneté : OUI
Date du permis de construire : Avant le 1 juillet 1997 Date de construction : Avant le 1 juillet 1997	

CONSTAT AMIANTE
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES
Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE
Consommations énergétiques du logement : 100,03 kWh/m².an Emissions de gaz à effet de serre : 23,41 kg/m².an
DIAGNOSTIC GAZ
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
DIAGNOSTIC ELECTRICITE
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation, Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Designation du ou des lots de copropriété : Appartement

Adresse : Le Perroquet 293 rue Henri Poincaré 83000 TOULON

Nombre de Pièces : 3

Numéro de Lot : 102

Référence Cadastreale : CD 381

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Annexes :
Numéro de Lot Cave : Néant
Numéro de Lot Garage : Néant
Autres Lot : parking n°5

Descriptif du bien : appartement

Encombrement constaté : Néant

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage : 1er étage

Bâtiment : Néant

Porte : A gauche porte droite

Escalier : Néant

Mitoyenneté : OUI

Document(s) joint(s) : Bâti : OUI

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE

Qualité : HUISSIER DE JUSTICE

Adresse : 227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : BORREL Julien

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : Anthony LIMINANA

Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet BORREL

Adresse : 6 place d'Armes 83000 TOULON

N° siret : 538 939 315 00023

N° certificat de qualification : B2C - 0256

Date d'obtention : 24/04/2014

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C - 167, rue Eugène Delacroix - 67200 - STRASBOURG

Organisme d'assurance ALLIANZ - CABINET CONDORCET

N° de contrat d'assurance : 41128-01-2013 41323-01-2013

Date de validité du contrat d'assurance : 30/09/2017

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
---	---	---

-1-		
Parking	Sol - bois	Absence d'indice

Hall	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

Salon	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

Cuisine	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

Dégagement	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

Chambre n°1	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

Chambre n°2	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

SdB	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

WC	Murs - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

Cellier	Sol - bois	Absence d'indice
---------	------------	------------------

Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Vérilas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)		Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
		Plafond - bois	Absence d'indice
		Menuiserie - bois	Absence d'indice
		Murs - bois	Absence d'indice
		Sol - bois	Absence d'indice
Loggia		Plafond - bois	Absence d'indice
		Menuiserie - bois	Absence d'indice
		Murs - bois	Absence d'indice
		Murs - bois	Absence d'indice

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
Néant	

F	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES D'OUVRAGES, PARTIES D'ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
Pas de contrôles des sous-faces des doublages et faux-plafonds. Pas de contrôles des encastrement des huisseries (portes et fenêtres) Pas de contrôles des bois d'oeuvre dans les structures. Pas de contrôles des structures des planchers. Pas de contrôles des faces cachées des plinthes.	

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

- examen visuel des parties visibles et accessibles :
Recherche visuelle d'infestations (cordons, cloisons, murs, plafonds et ensemble des éléments de bois, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.
Examen des produits cellulotiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
Examen des matériaux non cellulotiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
- sondage mécanique des bois visibles et accessibles :
Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.
L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.
- Matériel(utilise) :
Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Néant

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 10/03/2018.
Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur
Julien BORREL
Expert Habitation
6 Place d'Armes - 83000 TOULON
Tél : 04 94 03 51 39
Fax : 04 94 58 36 03

Référence : NOUIRA 8301 11.09.17 T
Fait à : TOULON le : 11/09/2017
Visite effectuée le : 11/09/2017
Durée de la visite : 30 min
Nom du responsable : Julien BORREL
Opérateur : Nom : LIMINANA
Prénom : Anthony

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
Rapport N° : NOUIRA 8301 11.09.17 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - Toulon - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 AOUT 2014 relatif à
l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers

Commune de TOULON

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1^{er} mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de TOULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 mars 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur partie des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 prolongeant au 1^{er} mars 2016 le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur partie des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations - Chutes de pierres et de blocs du Mont-Faron - sur la commune de TOULON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Maurin, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de TOULON est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TOULON sont récapitulés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain,
- l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et l'arrêté de prolongation de son délai d'approbation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan d'Exposition aux Risques (PER) et le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture,
- Le PPR et le PPR sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

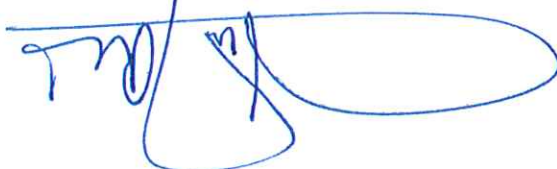
ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de Toulon et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var


Jean-Michel MAURIN



DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE TOULON

Commune de TOULON

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° du 06/08/2014

mis à jour le

services

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X miniers technologiques

non

approuvé date 08/02/1989

aléa Mouvements de terrain et inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Le rapport de présentation du PER

Le règlement du PER

Les cartes réglementaires du PER

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui

non

consultable sur Internet * X
consultable sur Internet * X
consultable sur Internet * X

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels X miniers technologiques

non

approuvé date 20/12/2013

aléa Chute de pierres et de blocs

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

Le règlement

La carte réglementaire

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui

non

consultable sur Internet * X
consultable sur Internet * X
consultable sur Internet * X

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques

non

prescrit date 01/03/2013 Effets de surpression, thermiques, toxiques et de projection

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

L'arrêté ministériel de prescription du 1^{er} mars 2013

L'arrêté ministériel du 30 juin 2014 prolongeant au 1^{er} mars 2016 le délai d'élaboration du PPR

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui

non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5
Moyenne zone 4
Modérée zone 3
Faible zone 2 X
Très faible zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Pour le PPRMvt et Inondation, consulter la page

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_communes_risques.php?ID_CODE_INSEE=139

Pour le PPRT : périmètre d'étude joint à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES

MOUVEMENTS DE TERRAIN ET INONDATIONS

COMMUNE DE TOULON

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Il a été institué, par arrêté préfectoral en date du 8 février 1989, sur la commune de TOULON un Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.). Ce document vaut Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) mouvements de terrain et inondations selon les dispositions de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

Une révision du P.P.R. ne concernant que le risque lié aux « chutes de pierres et éboulements » sur le secteur du Mont -Faron a été approuvée le 20 décembre 2013

II. Consultation du P.P.R.

Les documents des dossiers du P.P.R. approuvé (PPR Mouvements de terrain et inondation du 8 février 1989 et révision du 20 décembre 2013) sont consultables en mairie, en DDTM du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse : http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_communes_risques.php?ID_CODE_INSEE=139, rubrique « h11 – P.E.R. et Art. R-111-3 ».

Ainsi, toute information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans le secteur du Mont Faron doit être réalisée à la lecture, d'une part du PPR approuvé en 1989, et, d'autre part, de la carte d'aléas jointe au présent dossier.

III. Informations générales

<http://macommune.prim.net>
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.var.gouv.fr>
<http://www.sigvar.org/>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : août 2014

TECHNOLOGIQUE

COMMUNE DE TOULON

I Le Plan de Prévention des Risques technologiques (P.P.R.T.)

Un plan de prévention des risques technologiques relatif à la présence de la pyrotechnie principale de TOULON, a été prescrit le 1er mars 2013 sur parties des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER. Son délai d'élaboration a été prolongé au 1^{er} mars 2016 par arrêté ministériel du 30 juin 2014.

Le P.P.R. présente trois principaux objectifs qui visent à :

- agir sur l'urbanisation existante afin de protéger la population soumise au risque technologique;
- mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements industriels à « hauts risques »;
- agir sur la maîtrise des risques à la source par la mise en œuvre de mesures supplémentaires

D'une façon générale, le P.P.R.T. permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Description sommaire du risque technologique:

Le site de la pyrotechnie principale de TOULON comprend des installations classées "AS" (autorisation avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées et appartenant à la liste prévue au IV de l'article L.515-18 du code de l'environnement. Cette classification correspond au seuil haut de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II.

Du fait des dangers importants qu'il présente, ce site est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Ainsi, certaines parties des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER, incluses dans le périmètre d'étude du P.P.R.T, sont susceptibles d'être impactées par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques et des effets de projections.

L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 prescrivant le PPRt et le périmètre d'études ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 prolongeant le délai d'élaboration du PPRt sont joints à cette fiche

IV. Informations générales

<http://www.risquesmajeurs.fr/definition-generale-du-risque-majeur>

<http://macommune.prim.net>

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_communes_risques.php?ID_CODE_INSEE=139

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : août 2014

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques
de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires
des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var)

Le ministre de la Défense,

U le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 ;

U le code de l'environnement, livre I^{er} - titre II relatif à l'information et à la participation de
oyens et notamment son article D.125-31 relatif aux commissions de suivi de site ;

U le code de l'environnement, livre V - titre I relatif aux installations classées et notamment le
articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

U le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

U la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie au
articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

U le décret ministériel du 30 juillet 2010 autorisant l'exploitation des installations implantées dar
accinte de la pyrotechnie principale de Toulon située sur le territoire des communes de Toulon
lioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;

U l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences de
idents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

U l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la
vention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

U la décision n° 1790 du 7 juin 2006 du ministre de la défense classant la pyrotechnie principale de
ulon en opération secrète intéressant la défense nationale ;

U l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation d'exploiter de mai 2008 et les informatio
nplémentaires transmises le 19 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la pyrotechnie principale de Toulon comprend des installations classées "As
torisation avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées et appartenant à l
e prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers de la pyrotechni

s contraintes et des règles particulières en matière d'urbanisme, de construction et d'usage ;

MR PROPOSITION de Madame la chef de l'Inspection des installations classées de la Défense

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'étude

Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur parties de territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var).

périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte :

territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxique des effets de projections.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

une équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de l'Etat du Var et de l'Inspection des installations classées de la Défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

autres procédures relatives à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques sont complies à la diligence du préfet du Var.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Informément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes et organismes suivant :

- la commune de Toulon ;
- la commune d'Ollioules ;
- la commune de La Seyne-sur-Mer ;
- la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- le syndicat mixte du Scot Provence Méditerranée ;
- le syndicat mixte Ports Toulon Provence ;
- le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée ;
- le commandant de la base navale de Toulon ;
- le colonel commandant le 519^{ème} GTM ;
- le directeur de l'établissement principal munitions Méditerranée ;
- la commission de suivi de site.

ux réunions de travail au minimum sont organisées avec les personnes et organismes associés ou leurs représentants. La première de ces réunions est tenue au début de la procédure, lorsque l

sent arrêté.

préfet du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et la chef de l'inspection d'installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d

ARTICLE 8 :

les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai. plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

ARTICLE 7 : Délais

era, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique. sous-section I du code de l'environnement ne sont pas effectuées et le projet de plan de prévention nationale, les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre Ier chapitre V section ont fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense conformément à l'article R.515-50 alinéa III, pour les installations relevant du ministre de la défense s réunions de la commission de suivi de site ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques ne sont pas ouvertes au public. Le bilan de la concertation n'est pas rendu public.

projet de plan de prévention des risques technologiques. prend la présentation de l'arrêté de prescription du PPR-T. La deuxième comprend la présentation concertation consiste en au moins deux réunions de la commission de suivi de site. La première

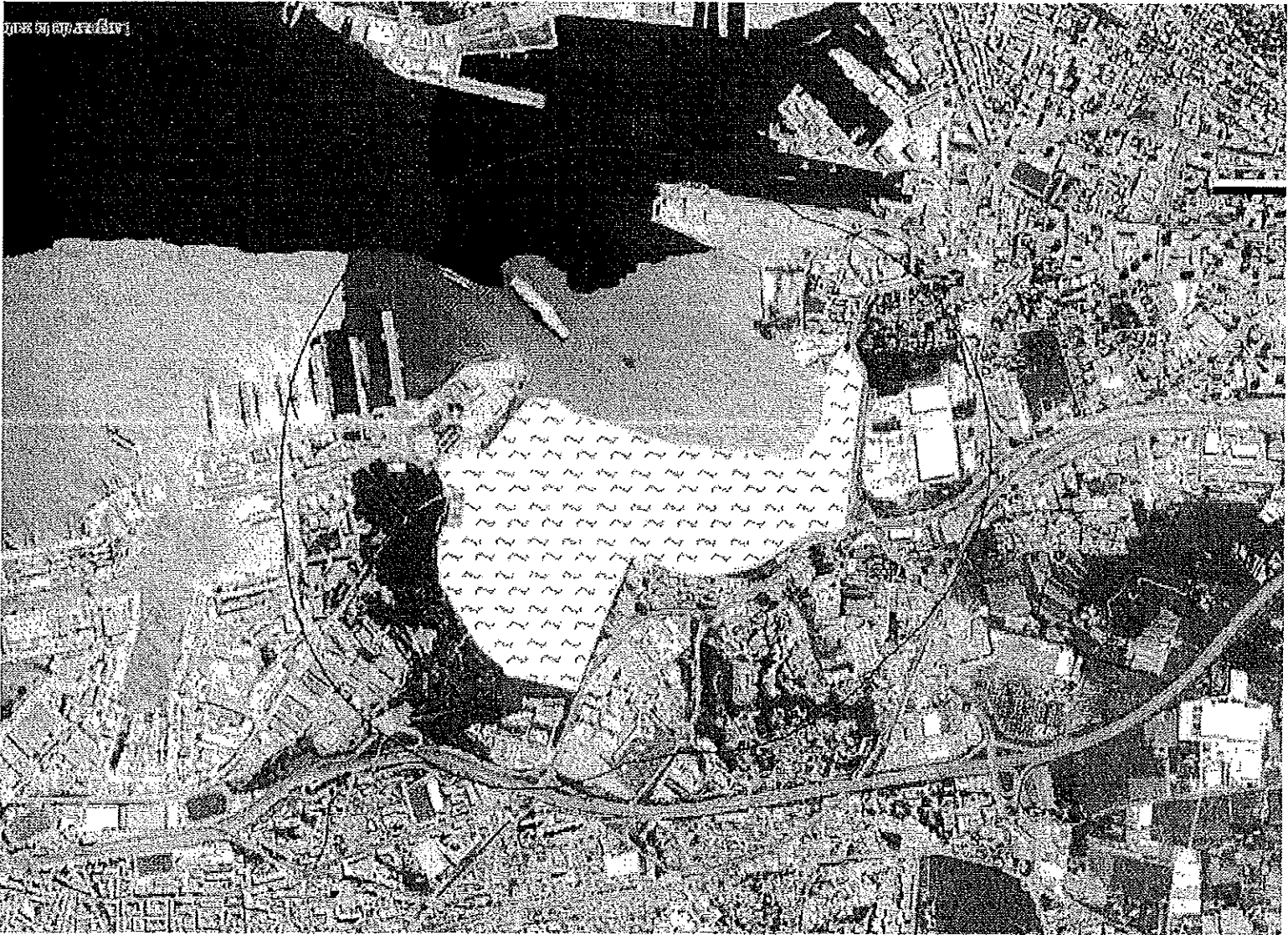
ARTICLE 5 : Modalités de concertation

deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable. projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte la concertation, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable. irts suivant la réception du compte rendu.

unions sont adressées sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes associés. N'avent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trent

de la pyrotechnie principale de Toulon (département du Var).

PPRT de la pyrotechnie de Toulon (EPMu "Méditerranée")
Périmètre d'étude



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var)

Le ministre de la défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;

CONSIDERANT les enjeux sensibles et la complexité de la phase d'association relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction du risque à la source actées par le courrier de l'établissement principal des munitions "Méditerranée" en date du 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ne pourra être menée à bien dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

CONSIDERANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du chef de l'inspection des installations classées de la défense :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du plan de prévention des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var), est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au bulletin officiel des armées.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Paul Le Ministre et par délégation
Stanislas PROUVOST

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE TOULON

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épipcentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de TOULON est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après :

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments

- industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;
- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public, bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de **sismicité faible (zone 2)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

- Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :
- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
 - la qualité des matériaux utilisés,
 - la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
 - l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
 - la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisons fondations-bâtimens-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://catalogue.prim.net> catégorie « séisme »
 Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>
 Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>
 Le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>

Date d'élaboration de la fiche : avril 2011

mise à jour :

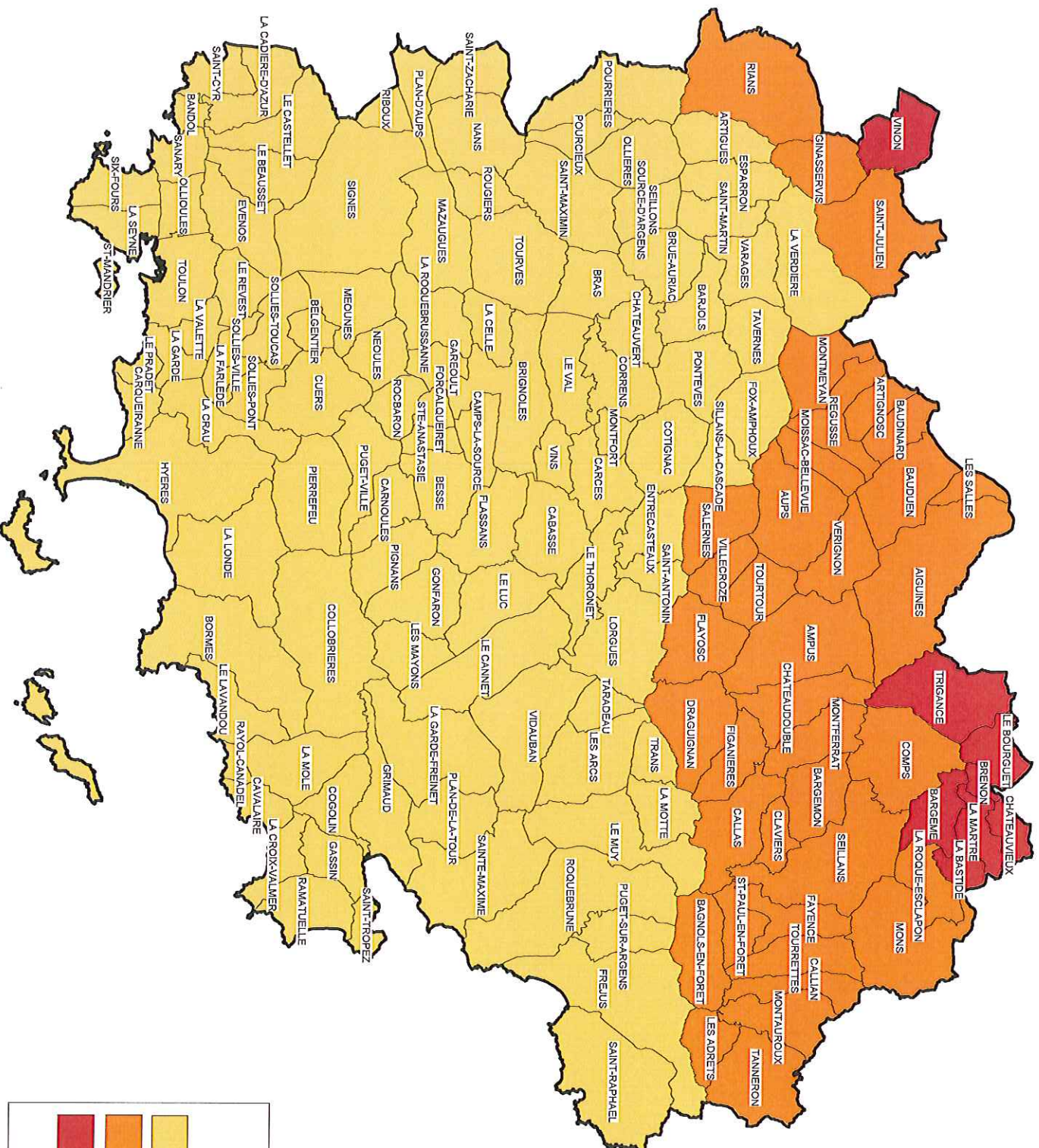
ZONES DE SISMICITE DU VAR

Décret du 22 octobre 2010



PREFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



LEGENDE

- Zone de sismicité faible (2)
- Zone de sismicité modérée (3)
- Zone de sismicité moyenne (4)